

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°167/2022

Objet : Organisation de la manifestation dite « des Aubades » - fête votive 2022

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 ;

Vu la demande de Monsieur le Président de l'association comité des fêtes de Manduel en date du 11 juillet 2022, qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation itinérante sur l'ensemble du territoire de la commune à l'occasion des aubades dans le cadre de la fête votive 2022 ;

Considérant le caractère traditionnel de cette manifestation et son usage répété dans le temps ;

Considérant l'organisation de la fête votive du 26 au 29 août 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des intervenants de cette manifestation et des usagers.

Arrête

Article 1 : A l'occasion de la fête votive 2022, l'association comité des fêtes de Manduel est autorisée à organiser une manifestation itinérante de type « aubades » du 22 au 25 août 2022 inclus sur le territoire de la commune de Manduel de 17 heures à 21 heures.

Article 2 : Cette manifestation se déplacera en cortège. Un service d'ordre chargé du balisage du parcours sera mis en place par l'association comité des fêtes de Manduel sous la responsabilité de son Président.

Le véhicule de type tracteur Renault R3275 immatriculé BR-064-DM est autorisé à circuler sur la voirie routière et prendre part au cortège.

Les usagers tiers de la voirie routière devront par mesure de prudence et de sécurité faciliter le passage des participants.

Les organisateurs devront également faire respecter strictement et scrupuleusement :

- Les dispositions gouvernementales et préfectorales en vigueur dans la lutte contre la propagation du COVID-19
- Les mesures d'hygiènes et les gestes barrières

Le non-respect de ces dispositions engage la responsabilité pénale et administrative des organisateurs.

Article 3 : Tout manquement à la législation et à la réglementation en vigueur sur le territoire national et de la commune seront constatées et poursuivies conformément aux dites dispositions.

En cas de trouble à l'ordre public ou de manquement manifeste à la sécurité, et à la diligence de l'autorité municipale, il pourra être mis fin à la manifestation en cours et celles à venir dans les conditions relatives à l'exécution des pouvoirs de police municipale.

Article 4 : L'organisateur s'engage à souscrire une assurance garantissant la responsabilité civile, inhérente à l'organisation de cette manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Manduel. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services de Manduel, Monsieur le Chef de service de la police municipale de Manduel, Monsieur le Directeur du service technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié le : **21 JUIL. 2022**

Fait à Manduel, le 20 juillet 2022

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

